



Ecole maternelle publique « Les Cocagnous » REGLEMENT MUNICIPAL ALAE (année 2019 – 2020)

Article 1 : Définition

Un ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'école) a pour vocation de participer à l'éducation des enfants en leur proposant des activités de loisirs. Les activités proposées sont un support éducatif essentiel pour favoriser l'épanouissement, permettre la socialisation, développer l'autonomie... Il est complémentaire à l'école et associe les différents partenaires éducatifs et les parents. Son fonctionnement et les orientations éducatives sont déclinés dans le projet pédagogique. L'équipe d'encadrement est constituée de personnel qualifié.

Article 2 : Inscriptions

L'ALAE est ouvert aux élèves de l'école maternelle publique de Labège.

La présence de votre enfant sur les temps périscolaires implique, au préalable, son inscription.

Vous pouvez effectuer l'inscription en ligne via le portail famille, accessible depuis le site internet de la mairie, avec les identifiants et mot de passe qui vous ont été envoyés.

Le parent s'engage à transmettre, par enfant, les documents suivants.

- Fiche d'inscription complétée
- Photocopie du Carnet de vaccination de votre enfant.
- Photocopie de l'Assurance scolaire l'enfant.
- Acceptation du règlement remplie et signée
- Numéro et attestation CAF.
- Photocopie du jugement de divorce si nécessaire

Tous les documents relatifs à l'inscription sont remis et/ou transférés au responsable Jonathan GONZALES.

Article 3 : Modifications

Tout changement de situation doit être signalé par écrit et remis au responsable de l'ALAE.

Toute modification d'inscription doit être faite auprès du responsable ou d'un membre de l'équipe d'animation.

Au plus tard le vendredi de la semaine qui précède.

Les demandes d'annulation/inscription par téléphone/oral et cahier de liaison de l'école ne seront pas prises en compte.

Vous pouvez contacter le responsable au 06 40 63 99 69 ou 05 62 24 11 56 ou jgonzales@ville-labege.fr

Article 4 : Horaires de fonctionnement

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et vendredi de 7h30 à 8h50

Mercredi, de 12h00 à 12h30

Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi de 12h00 à 13h50

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 16h15 à 18h20

Les enfants peuvent être récupérés à 12h pour ceux qui ne mangent pas à la cantine ou à partir de 16h15.

RAPPEL: Seuls les enfants inscrits à la cantine bénéficient de l'ALAE entre 12h00 et 13h50.

Le retour des enfants ne mangeant pas à la cantine ne pourra s'effectuer qu'à partir de 13h50.

Article 5 : Accueil des enfants

Le matin le parent se signale auprès de l'animateur à l'accueil. L'enfant badge s'il mange à la cantine. Le parent transmet toute information à prendre en compte dans le déroulé de la journée de l'enfant.

Le soir, chaque parent signe la feuille d'émargement avant de partir avec son enfant.



Article 6 : Départ des enfants

Les enfants non-inscrits à L'ALAE sont accompagnés par leur maitresse au portail de l'école pour être récupérés à 12h et 16h15 précises.

Les enfants inscrits à l'ALAE sont récupérés à partir de 16h15 sur signature du parent ou de la personne autorisée jusqu'à 18h20.

Petit rappel :

Seules les personnes déclarées préalablement sur la fiche d'inscription ou bien occasionnellement par écrit, sont autorisées à venir chercher les enfants.

Le personnel se réserve le droit de vérifier l'identité des personnes non habituelles venant chercher les enfants.

Le soir, L'ALAE se termine à 18h20 précises.

MERCI DE RESPECTER LES HORAIRES.

En cas de retard le soir, il est demandé aux familles de contacter le responsable de structure par téléphone.

Au moment de récupérer l'enfant le registre des retards sera à signer.

Si plusieurs retards sont constatés par l'équipe d'animation, le directeur de structure en avisera la Mairie

Article 7 : Cotisation annuelle

Les tarifs de l'ALAE sont fixés annuellement par le conseil municipal. Ci-dessous les tarifs 2017-2018

La cotisation annuelle par enfant est calculée en fonction du quotient familiale CAF

Tranche 1	QF < 555	19.5€
Tranche 2	555 ≤ QF ≤ 1100	35.5€
Tranche 3	QF > 1100	56€

Dégrèvement : Rapprochez-vous du CCAS pour en bénéficier (QF < 791).

Article 8 : Objets proscrits

Les enfants ne doivent pas amener d'objets de valeur, d'objets dangereux ou contondants, ni d'animaux. L'ALAE se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 9 : Santé, soins et incidents

La direction se réserve le droit de refuser l'accueil d'un enfant dont l'état de santé est incompatible avec la collectivité (fièvre, maladie contagieuse...). Les parents s'engagent à venir récupérer leur enfant si son état de santé le justifie.

En se conformant au protocole d'accueil individualisé (PAI) signé avec l'école et dans la mesure où l'accueil de l'enfant ne remet pas en cause la disponibilité des animateurs vis-à-vis des autres enfants, nous accueillerons tous les enfants.

Les enfants en situation de handicap ou nécessitant un accompagnement spécifique doivent se rapprocher de la direction.

En cas de prescription du médecin traitant et sur présentation d'une ordonnance, la direction peut accepter à titre exceptionnel de donner des médicaments à l'enfant.

Dans le cadre d'une urgence, un encadrant périscolaire peut être amené à contacter les services de secours. Le responsable légal ou la personne désignée à cet effet sur la fiche de renseignements sera immédiatement informé.

Article 10 : Propreté

Tout enfant présent à l'ALAE doit avoir acquis la propreté.

Article 11 : Vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de vie et le cadre de fonctionnement élaboré par l'équipe. Ces règles sont fixées dans l'intérêt de tous et pour assurer le bien-être de l'enfant :

- Respect des personnes, enfants et adultes.
- Respect du matériel et des locaux.
- Respect des règles de vie.



Il est souhaitable que les parents rappellent à leurs enfants les règles de bonne conduite en collectivité, ainsi que le respect dû aux camarades et au personnel.

Tout acte de dégradation des locaux scolaires et périscolaires commis par l'enfant engage la responsabilité financière des parents.

La mairie se réserve donc la possibilité de se retourner vers les auteurs et leurs parents pour obtenir réparation des préjudices subis.

Article 12 : Discipline

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'ALAE selon la gravité des faits ou des agissements.

La grille des mesures d'avertissement et de sanctions ci-dessous, indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Type de problème	Manifesté par	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant. Refus d'obéissance. Propos déplacés ou agressifs. Non-respect des règles de la vie en collectivité.	Rappel au règlement Travaux d'intérêt général
	Récidive de ces comportements	Avertissement. Le 3 ^e avertissement entraîne la convocation des parents et un jour d'exclusion*
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provoquant et/ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition et des locaux.	Convocation des parents Exclusion* temporaire de 1 à 4 jours selon la gravité des faits.
Menace vis-à-vis des personnes	Agression physique envers les autres élèves ou le personnel	Convocation des parents Exclusion* temporaire supérieure à une semaine
Dégradations volontaires des biens	Dégradation importante du matériel et des locaux	Convocation des parents Exclusion* temporaire supérieure à une semaine
Récidive	Récidive d'actes graves ayant entraînés 2 exclusions temporaires	Convocation des parents Exclusion* définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

*Toute mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, sera précédée d'une convocation des parents de l'intéressé(e), pour faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Signature des parents
Précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Le Maire
Laurent CHERUBIN



